Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 033-243301223-20230601-2023_75-DE

N°2023-75

Extrait du Registre Des Délibérations

L'an deux mille vingt-trois
Le 31 Mai 2023 à 18 heures
Le Conseil Communautaire de Grand Cubzaguais Communauté de Communes dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège de Grand Cubzaguais Communauté de Communes sous la présidence de Madame Valérie GUINAUDIE, Présidente de séance.

Date de convocation le 25 Mai 2023.

DELEGUES EN EXERCICE : 37
NOMBRE DE PRESENTS : 23
NOMBRE DE VOTANTS : 29

Objet : Mise à jour de la Taxe de Séjour - Application d'une taxe additionnelle régionale à la Taxe de Séjour

Présents : 23

BERARD Francis (Prignac-et-Marcamps), BOURSEAU Christiane (Virsac), BRIDOUX-MICHEL Nadia (Cubzac-les-Ponts), BRUN Jean-Paul (Val-de-Virvée), CHAMARD Michaël (Saint-André-de-Cubzac), DARHAN Laurence (Bourg), FUSEAU Michael (Pugnac), GALLIER Patrice (Saint-Gervais), GUINAUDIE Sylvain (Val-de-Virvée), GUINAUDIE Valérie (Mombrier), HERNANDEZ Sandrine (Saint-André-de-Cubzac), JEANNET Serge (Gauriaguet), JOLLIVET Célia (Peujard), JOLY Pierre (Bourg), LAVAUD Véronique (Saint-André-de-Cubzac), LOUBAT Sylvie (Val-de-Virvée), MARTIAL Christophe (Val-de-Virvée), MONSEIGNE Célia (Saint-André-de-Cubzac), PINSTON Stéphane (Saint-André-de-Cubzac), POUX Vincent (Saint-André-de-Cubzac), RAMBERT Jacqueline (Saint-Gervais), SUBERVILLE Jean-Pierre (Saint-Laurent-d'Arce), TABONE Alain (Cubzac-les-Ponts).

Absents excusés ayant donné pouvoir : 6

AYMAT Pascale (Saint-André-de-Cubzac) à MONSEIGNE Célia, **BLANC Jean-Franck (Teuillac)** à BOURSEAU Christiane, **BORRELLY Marie-Claire (Saint-André-de-Cubzac)** à LAVAUD Véronique, **COURSEAUX Mickael (Saint-André-de-Cubzac)** à FUSEAU Michaël, **PEROU Laurence (Saint-André-de-Cubzac)** à PINSTON Stéphane, **LAGABARRE José (Peujard)** à JOLLIVET Célia.

Absents excusés : 2

COUPAUD Catherine (Pugnac), TARIS Roger (Tauriac).

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 033-243301223-20230601-2023_75-DE

Absents : 6

BAGNAUD Gérard (Cubzac-les-Ponts), BELMONTE Georges (Saint-André-de-Cubzac), CAILLAUD Mathieu (Saint-André-de-Cubzac), FAMEL Olivier (Saint-André-de-Cubzac), GRAVINO Bruno (Saint-Trojan), POUCHARD Éric (LANSAC).

Secrétaire de séance : Alain TABONE

Madame la Présidente informe que l'Article 76 de la Loi de finances pour 2023 instaure une taxe additionnelle régionale (TAR) de 34% à compter du 1er janvier 2024, dans les départements de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne au bénéfice de l'établissement public local "Société du Grand Projet du Sud-Ouest".

Cette taxe additionnelle régionale (TAR) à 34% est obligatoire et s'applique selon le même principe que les autres taxes additionnelles.

Ceci étant exposé, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 033-243301223-20230601-2023_75-DE

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental de la Gironde du 4 juillet 1984 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Article 1 :

Grand Cubzaguais Communauté de Communes a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1er janvier 2016.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures **à compter du 1er janvier 2024**.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 033-243301223-20230601-2023_75-DE

de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Conseil Départemental de la Gironde, par délibération en date du 4 juillet 1984, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Selon l'article 76 de la loi de finances pour 2023, une taxe additionnelle régionale de 34% s'applique à compter du 1er janvier 2024. Cette taxe est recouvrée par Grand Cubzaguais Communauté de Communes pour le compte de l'établissement public local « Société du Grand projet du Sud-Ouest », dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2024 :

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 033-243301223-20230601-2023_75-DE

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI
Palaces	1,27€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,27€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,09€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,82€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,64€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,27 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les taxes additionnelles départementales et régionales s'ajoutent à ces tarifs.

Article 6 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 033-243301223-20230601-2023_75-DE

Article 7 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver les nouvelles modalités de la taxe de séjour, dans les conditions précitées.

- D'autoriser Madame La Présidente à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 033-243301223-20230601-2023_75-DE

N°2023-75

Enregistrée en sous-préfecture
Le :

Publiée le :

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 1er juin 2023.

Secrétaire de Séance,

Alain TABONE.

Signé électroniquement par : Alain Tabone
Date de signature : 01/06/2023
Qualité : Parapheur CC Grand Cubzaguais - Secrétaire de séance

La Présidente,

Valérie GUINAUDIE.

Signé électroniquement par : Valérie Guinaudie
Date de signature : 02/06/2023
Qualité : Parapheur President CC Grand Cubzaguais

Envoyé en préfecture le 02/06/2023
Reçu en préfecture le 02/06/2023
Publié le
ID : 033-243301223-20230601-2023_75-DE

Tarifs de la taxe de séjour sur le territoire du Grand Cubzaguais applicables au 1er janvier 2024

Catégories d'hébergement	Tarifs EPCI en vigueur	+ TAD(10%)	+TAR (34%)	**Tarif Taxe en 2024 pour le visiteur**	*Tarifs taxe de séjour actuels*
Palaces	1,27€	0,13€	0,43€	**1,83€**	*1,40€*
Hôtels de tourisme 5* étoiles, meublés 5*	1,27€	0,13€	0,43€	**1,83€**	*1,40€*
Hôtels de tourisme et meublés 4 * ,	1,09€	0,11€	0,37€	**1,57€**	*1,20€*
Hôtels de tourisme et meublés 3 *	0,82€	0,08€	0,278€	**1,18€**	*0,90€*
Hôtels de tourisme et meublés 2 *	0,64€	0,06€	0,217€	**0,92€**	*0,70€*
Hôtels de tourisme et meublés 1 *, chambres d'hôtes	0,45€	0,05€	0,153€	**0,65€**	*0,50€*
Camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5, emplacements dans des aires de camping-cars par tranche de 24 heures	0,27€	0,03€	0,091€	**0,39€**	*0,30€*
Camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2*, ports de plaisance	0,20€	0,02€	0,068€	**0,29€**	*0,22€*